**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 27 (1927)

Rubrik: Juillet 1927

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 29.10.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

5 juillet 1927

# Arrêté

accordant

# réciprocité à l'Empire allemand en matière d'exemption de la taxe des successions et donations.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les pouvoirs que lui confère l'art. 6, n° 5, de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations;

Prenant acte d'une déclaration du Gouvernement de l'Empire allemand du 24 novembre 1926;

Sur la proposition de la Direction des finances,

#### déclare

à l'égard du Gouvernement de l'Empire allemand:

Article premier. Sont exemptés de la taxe des successions et donations à teneur de la législation bernoise en vigueur:

## de par la loi:

- *a*) l'Etat;
- b) les communes municipales et mixtes, ainsi que leurs sections;
- c) les paroisses;
- d) les communes et corporations bourgeoises exerçant l'assistance de leurs ressortissants, pour les biens échéant à leur fonds des pauvres;
- e) les établissements et fondations publics d'utilité générale, de bienfaisance ou religieuse du canton de Berne (hôpitaux, asiles d'indigents, écoles, caisses d'invalidité, théâtres, bibliothèques, musées, etc.);

## sur requête:

f) les fondations, sociétés et associations de droit privé ayant leur siège dans le canton qui poursuivent une fin analogue à celle des institutions mentionnées sous lettre e). L'exemption est prononcée par le Conseil-exécutif.

5 juillet 1927

- Art. 2. Le Conseil-exécutif promet, sous réserve de révocation en tout temps, d'accorder l'exemption de la taxe pour libéralités à cause de mort ou entre vifs, dans la même mesure et tant que l'Empire allemand usera de réciprocité:
  - a) aux Eglises allemandes, ainsi qu'aux institutions, fondations, sociétés et associations, tant publiques que privées, ayant leur siège en Allemagne qui poursuivent un but exclusivement d'utilité générale, de bienfaisance ou religieux et qui possèdent la personnalité morale;
  - b) en faveur d'œuvres exclusivement d'utilité publique de bienfaisance ou religieuses s'exerçant à l'intérieur de l'Empire allemand, en tant que la libéralité n'est pas restreinte à des familles ou personnes déterminées et qu'elle échoit à une institution ou personne ayant droit à l'exemption à teneur de la loi bernoise.

Les personnes de droit public bénéficient de l'exemption de taxe de par la loi. Celles de droit privé l'obtiendront du Conseil-exécutif sur demande, après due justification de l'accomplissement des conditions par la production de statuts, comptes annuels, etc.

Berne, le 5 juillet 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.

8 juillet 1927

## Ordonnance

sur

## l'organisation de l'Office cantonal du travail.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4 du décret du 24 novembre 1924 concernant l'Office cantonal du travail;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

#### arrête:

Article premier. L'Office cantonal du travail comprend les services suivants:

- 1º la division du placement, comportant une section du personnel masculin et une section du personnel féminin;
- 2º la division du travail;
- 3º la division de l'assurance-chômage.

## Art. 2. La division du placement a pour tâche:

- 1º de pourvoir au service cantonal de placement conformément aux art. 9 et 12 de l'ordonnance du 21 juillet 1926 sur la matière ainsi qu'aux dispositions d'exécution y relatives;
- 2º de collaborer aux rapports à fournir par l'Office au sujet des demandes de permis d'entrée et de prolongation de séjour dans le canton.

La section du personnel féminin sera administrée par une employée.

Art. 3. La division du travail pourvoit:

8 juillet 1927

- 1° à l'exécution des mesures prises afin de fournir du travail, avec le concours des autorités cantonales, de district et communales;
- 2º aux travaux statistiques que nécessitent les mesures en matière de secours aux chômeurs.
- Art. 4. A la division de l'assurance-chômage incombent:
  - 1º l'exécution des mesures visant l'assurance en cas de chômage;
  - 2º l'examen des comptes et de la gestion des caisses d'assurance-chômage;
  - 3° la comptabilité de l'Office cantonal du travail.
- Art. 5. Le personnel de l'Office cantonal du travail se compose d'un chef, d'un suppléant (adjoint) et des employés nécessaires.

La Direction de l'intérieur fixera les attributions de ces organes.

Berne, le 8 juillet 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.